



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2019-132

PUBLIÉ LE 28 MAI 2019

Sommaire

DDTM 13

13-2019-05-27-002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A54 (4 pages) Page 3

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-05-24-003 - DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle (20 pages) Page 8

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

13-2019-05-27-004 - Arrêté fixant la liste des membres ayant un mandat spécifique pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection de l'appel à projet pour la création de places en centre provisoire d'hébergement (2 pages) Page 29

Préfecture des Bouches-du-rhône

13-2019-05-23-004 - Arrêté autorisant la représentation du préfet des Bouches-du-Rhône devant le Tribunal de Grande Instance et la Cour d'Appel de Nimes (1 page) Page 32

13-2019-05-27-003 - Arrêté de mise en demeure du 27 mai 2019 à l'encontre de la société SEMAG dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit "La Malespine" sur la commune de Gardanne (4 pages) Page 34

13-2019-05-14-014 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration du 14 mai 2019 en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatives au plan d'épandage des boues compostées issues de la station d'épuration d'Eguilles (18 pages) Page 39

13-2019-05-14-013 - Récépissé de déclaration du 14 mai 2019 concernant le recyclage agricole des boues de la station d'épuration d'Eguilles sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence et d'Eguilles présenté conjointement par la Métropole Aix-Marseille Provence et la société VEOLIA Eau CEC (3 pages) Page 58

DDTM 13

13-2019-05-27-002

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A54



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A54

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté permanent n° 13-2017-05-24-006 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 21/05/2019, indiquant que les travaux de fauchage de la route nationale RN113, entraîneront des restrictions de circulation sur le réseau ASF ;

Considérant la demande de la société ASF en date du 27/05/2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16/05/2019;

Considérant le dossier d'exploitation sous chantier en date du 13/05/2019 fourni par la DIRMED ;

Considérant l'avis de la ville de Saint Martin de Crau en date du 14/05/2019 ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A54, ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A54 sur la commune de Saint Martin de Crau.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les travaux de fauchage mécanique et plus particulièrement pour la zone située en terre plein central de la RN113 entre les PR 60+000 et PR 67+300 par des engins nécessairement positionnés en contre-sens de la circulation présente un risque vis à vis de la circulation routière. En conséquence, une coupure d'axe est programmée pour l'exécution la plus sécurisante de ces travaux. Le présent arrêté fixe les dispositions décrites ci-dessous.

La circulation sera réglementée **la nuit uniquement, du lundi 03 juin 2019 au mardi 04 juin 2019 de 22h à 6h.**

L'activité sera interrompue la journée de 6h à 21h00.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES MESURES D'EXPLOITATION

Travaux de fauchage de la N113 dans le sens Salon de Provence vers Arles entre le PR 60+000 et PR 64+800 du 03 juin 2019 à 21h00 au 04 juin 2019 à 06h00

Mesures d'exploitation en section courante :

→ Coupure de l'A54 du P.R. 49.000 au P.R. 48.760 ,sortie obligatoire de l'A54 dans le sens Salon de Provence vers Arles à l'échangeur n°12 « Saint Martin de Crau ». Une déviation est mise en œuvre par la route départementale RD24, contournement nord de la commune de Saint Martin de Crau puis reprise de la RN113, dans le sens Salon de Provence vers Arles au PR 64+830.

Mesures d'exploitation sur bretelle :

→ Coupure de la bretelle d'accès de l'autoroute A54 de l'échangeur n°12 « Saint Martin de Crau » en direction d'Arles. Une déviation est mise en œuvre par la route départementale RD24, contournement nord de la commune de Saint Martin de Crau puis reprise de la RN113, dans le sens Salon de Provence vers Arles au PR 64+830,

ARTICLE 3 – MOYENS D'INFORMATION DES USAGERS

Pendant toute la durée des travaux, l'information des usagers se fait :

- de manière dynamique au travers des PMV installés sur l'autoroute A54 et les routes nationales N113 et N568 dans les deux sens.

ARTICLE 4 – POSE, SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET DEPOSE DE LA SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER

Pendant l'ensemble de la période de travaux, la pose, la surveillance, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire de chantier sont réalisées par :

Dénomination	Adresse	N° Tél.	Responsable	N° Tél.
DIR Méditerranée / District Urbain CEI de Saint Martin de crau	ZA du Salat 13 Avenue Galilé 13310 Saint Martin de Crau	04 90 18 32 53	M. FABRE	06 15 46 43 44

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

ARTICLE 6 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
Le Maire de la commune de Saint Martin de Crau et d'Arles.
Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,
Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange
chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la
DIR Méditerranée (DIR de Zone Sud).

Fait à Marseille, le 27 mai 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transport

signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-05-24-003

DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches du Rhône

Direction

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections,
à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle**

Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick MADDALONE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la décision du 10 septembre 2018 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Jérôme CORNIQUET, responsable du Pôle T ou Dominique GUYOT, responsable de l'antenne d'Aix;

Vu la décision du 31 juillet 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. n° 93-2018-31-002 du 03 août 2018 ;

DECIDE

1-AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés et placés sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Delphine FERRIAUD, Directrice Adjointe du Travail:

1^{ère} section n° 13-01-01 : poste vacant ;

2^{ème} section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du travail ;

3^{ème} section n° 13-01-03 : Monsieur Brahim BENTAYEB, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-01-04 : poste vacant ;

5^{ème} section n° 13-01-05 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleuse du Travail ;

6^{ème} section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section n° 13-01-07 : Madame Stéphane TALLINAUD, Inspectrice du Travail

8^{ème} section n° 13-01-08 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleuse du Travail ;

9^{ème} section n° 13-01-09 : Madame Emilie BOURGEOIS, Inspectrice du Travail

10^{ème} section n° 13-01-10: Madame Nathalie PHILIP, Inspectrice du Travail ;

11^{ème} section n° 13-01-11: poste vacant ;

12^{ème} section n° 13-01-12: Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Rémi MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail :

1^{ère} section n° 13-02-01 : Madame Myriam GIRARDET, Inspectrice du Travail

- 2^{ème} section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleuse du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-02-04 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-02-05 : Madame Elise PLAN, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-02-06 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail
- 7^{ème} section n° 13-02-07 : Madame Blandine ACETO, Inspectrice du Travail
- 8^{ème} section n° 13-02-08 : Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-02-09 : poste vacant ;
- 10^{ème} section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail ;
- 12^{ème} section n° 13-02-12 : poste vacant ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés et placés sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail:

- 1^{ère} section n° 13-03-01 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-03-02 : Madame Jacqueline MARCHET, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-03-03 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspectrice du Travail
- 4^{ème} section n° 13-03-04 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-03-06 : Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-03-07 : Madame Aurélie DURIVAL, Inspectrice du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-03-09 : poste vacant
- 10^{ème} section n° 13-03-10 : Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés et placés sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Fatima GILLANT, Directrice Adjointe du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Inspectrice du Travail ;

- 2^{ème} section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-04-04 : Madame Hélène MARSAT, Inspectrice du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-04-06 : Madame Christine RENALDO, Contrôleuse du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-04-07 : Madame Branislava KATIC, Inspectrice du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-04-08 : Madame Isabelle FONTANA, Inspectrice du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-04-09 : Madame Christine SABATINI, Inspectrice du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Matthieu GREMAUD, Directeur Adjoint du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspectrice du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-05-05 : Monsieur Loïc CATANIA, Inspecteur du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-05-07 : Madame Valérie RICHARD, Inspectrice du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-05-08 : Madame Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-05-09 : Madame Fatima FIZAZI, Contrôleuse du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-05-10 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-05-11 : Madame Amélie BRO, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle par intérim, Monsieur Matthieu GREMAUD, Directeur Adjoint du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-06-01 : Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-06-02 : Monsieur Hervé PIGANEAU, inspecteur du travail ;
- 3^{ème} section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-06-04 : poste vacant

- 5^{ème} section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Inspectrice du Travail;
- 7^{ème} section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Inspectrice du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspectrice du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-06-09 : Madame Christine CHOPIN, Inspectrice du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-06-10 : Monsieur Jean-Patrice TREMOLIERE, Inspecteur du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail ;

2-ORGANISATION DES UNITES DE CONTROLE

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, les **pouvoirs de décision administrative**, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, **sont confiés pour les sections suivantes aux inspecteurs mentionnés ci-dessous :**

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- La 4^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- La 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- La 8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

- La 2^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section de l'unité de contrôle 13-05 « Le Port – Euromed »
- La 10^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :

- La 1^{ère} section : l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section
- La 3^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section jusqu'au 14 avril
- La 4^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section de l'unité de contrôle n°4 « Marseille Centre » jusqu'au 14 avril ; l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section à compter du 15 avril
- La 9^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :

- La 6^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section à l'exception des entreprises de plus de cinquante salariés affectées aux sections ci-après :
 - à la section 401 :

-ZARA France (Siret : 34899155500809) sise 57 rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE
-MISSION LOCALE de Marseille (Siret : 41035534100034) sise 23 rue Vacon- 13001 MARSEILLE
-H et M (Siret : 34426028600036) sis 75 Rue Saint Ferréol – 13006 MARSEILLE

• à la section 402 :

-AGENCE EAU RHONE MEDITERRANEE ET CORSE (Siret : 18690155900101) sise 62 La Canebiere – 13001 MARSEILLE
-ETABLISSEMENT FONCIER PUBLIC PACA (Siret : 44164922500022) sis 64 La Canebière – 13001 MARSEILLE
-THEATRE GYMNASSE BERNARDINES (Siret 330 825 803 00019) sis 4 rue du théâtre français – 13001 MARSEILLE

• à la section 403 :

-OLYMPIQUE DE MARSEILLE (Siret : 40188740100057) sis 44 La Canebière – 13001 MARSEILLE
-SOCIETE GENERALE (Siret : 55212022201169) sise 62 La Canebière – 13001 MARSEILLE

• à la section 404 :

-MONOPRIX (Siret : 55208329701505) Sis 38 La Canebière – 13001 MARSEILLE
-CREDIT LYONNAIS (Siret : 95450974108667) sis 25 Rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE

• à la section 405 :

-ALPHABIO (Siret : 37871197200026) sis 23 rue Friedland – 13006 MARSEILLE

• à la section 407 :

-ANEF PROVENCE (Siret : 77566468300494) sise 178 Cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE
-CONCORDE FOUQUE (Siret : 77556008900044) sise 38 rue Nau – 13006 MARSEILLE

• à la section 408 :

-DOMINO SERVICES (Siret : 51752927700041) sis 26 Boulevard Baille – 13006 MARSEILLE
-ELLIPSE INTERIM (Siret : 50123856200018) sis 39 Boulevard Baille – 13006 MARSEILLE

• à la section 409 :

-ERILIA (Siret : 05881167000015) sise 72Bis rue Perrin Solliers – 13006 MARSEILLE
-IMF (Siret : 37891162200041) sis 50 rue de village -13006 MARSEILLE

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :

- La 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- sont rajoutés à la section 501 les établissements suivants :
 - SAS SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, Siret n° 338 253 081 18208
 - SAS SODEXO ENTREPRISES, Siret n° 338 253 230 19027
 - SAS SOGERES, Siret n° 572 102 176 25430
 - SAS SFRS, Siret n° 338 253 131 13574

3-INTERIM DES AGENTS DE CONTROLE

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section chargé, conformément à l'article 2 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 4ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section chargé, conformément à l'article 2 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 5ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas

7

d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section chargé, conformément à l'article 2 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 8ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section,
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 7ème section, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 9ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section de l'unité de contrôle 13-05 « Le Port – Euromed » chargé, conformément à l'article 2 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 2ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par

9

l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.
- L'intérim de l'inspecteur de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 7^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par

l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section chargé, conformément à l'article 2 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 10^{ème} section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section. ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 2ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10ème section
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 3ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10ème section
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré, par l'inspectrice du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section

section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7ème section

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 10ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère

section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section chargé, conformément à l'article 2 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 6ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section
- L'intérim de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8^{ème} section.

d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11^{ème} section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1^{ère} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section,
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section.

dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section,
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.

Article 4 : En application de l'article R. 8124-14 du code du travail, pour l'Unité de contrôle 13-02 « Pays d'Aix » :

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail pour l'établissement ORANGINA SCHWEPPEES France (Siret : 404 907 941 000

11) sis 595, rue Pierre Berthier – Domaine de Saint Hilaire – 13290 AIX EN PROVENCE, relevant en principe de la 8^{ème} section de l'unité de contrôle 13-02 « Pays d'Aix » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section de l'unité de contrôle 13-02 « Pays d'Aix » et en cas d'absence ou d'empêchement aux inspecteurs du travail chargés de de son intérim conformément aux disposition du point 7 du paragraphe « *Au sein de l'unité de contrôle 13-02 « Pays d'Aix »* » de l'article 3 de la présente décision.

IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : La présente décision abroge, à compter de sa date de publication au recueil des Actes Administratifs, et au plus tôt à la date du 03 juin 2019, la décision 13-2019-04-30-007 du 30 avril, publiée au RAA n°13-2019-113 du 03 mai 2019 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle.

Article 6 : Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 Mai 2019

P/ le DIRECCTE,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône,

Michel BENTOUNSI

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2019-05-27-004

Arrêté fixant la liste des membres ayant un mandat
spécifique pour siéger au sein de la commission
d'information et de sélection de l'appel à projet pour la
création de places en centre provisoire d'hébergement



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence – Alpes – Côte d’Azur
Direction départementale déléguée**

ARRÊTÉ

**fixant la liste des membres ayant un mandat spécifique pour siéger au sein de la commission
d’information et de sélection de l’appel à projet pour la création de places en centre provisoire
d’hébergement .**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l’action et des familles, notamment les articles L313-1 à L 313-8 relatifs à l’autorisation et l’agrément d’établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ;

VU l’article R313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d’appel à projet social et médico-social ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l’hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l’hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d’appel à projet et d’autorisation mentionnée à l’article L 313-1-1 du code de l’action sociale des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d’appel à projet et d’autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l’avis d’appel à projets médico-sociaux du 01 février 2019, publié au recueil des actes administratifs de l’État dans les Bouches-du-Rhône;

VU l’arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission de sélection des projets d’établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l’Etat pour le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l’arrêté préfectoral n°13-2019-05-15-005 du 15 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes- Côte d’Azur ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d’Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commission de sélection d'appel à projet de compétence exclusive de l'État pour la création de places en centre provisoire d'hébergement sur le département des Bouches-du-Rhône est composée des membres permanents dont la liste figure dans l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 sus visé.

Article 2

Sont membres de la commission de sélection d'appel à projet pour la création de places en centre provisoire d'hébergement sur le département des Bouches-du-Rhône avec voix consultative ;

En qualité de personnes qualifiées :

- Madame Hélène LESAUVAGE, directrice territoriale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration dans le département des Bouches du Rhône ou son représentant ;
- Madame Julia HUGUES, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

En qualité d'usagers spécialement concernés :

- « Un représentant des usagers volontaire, participant aux travaux du conseil régional des personnes accueillies/ accompagnées (CRPA) Provence-Alpes-Côte d'Azur » ;

En qualité de personnel technique :

- Madame Catherine DAGUSE, adjointe au Contrôleur Budgétaire en Région au sein du service Contrôle financier régional de la Direction régionale des finances publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Article 3

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Article 4

Le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du Rhône.

Marseille, le 27. mai 2019

S I G N É

La directrice départementale déléguée

Nathalie DAUSSY

Préfecture des Bouches-du-rhône

13-2019-05-23-004

Arrêté autorisant la représentation du préfet des
Bouches-du-Rhône devant le Tribunal de Grande Instance
et la Cour d'Appel de Nimes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES MIGRATIONS DE L'INTÉGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ

BUREAU DE L'ELOIGNEMENT, DU CONTENTIEUX
ET DE L'ASILE

ARRETE DU **23 mai 2019** AUTORISANT LA REPRÉSENTATION DU PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIMES ET LA COUR D'APPEL DE NIMES

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 551-1 et L. 552-1 à L.552-12,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur Yannick ODE, Major de Police**, réserviste de la Police nationale est autorisé à représenter le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, lors des audiences devant le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Nîmes et le premier président de la Cour d'Appel de Nîmes ou son délégué, dans le cadre des demandes de prolongation de la rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement et du contentieux judiciaire de la rétention administrative.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Migrations,
de l'Intégration et de la Nationalité

François LEGROS

✉ 66B rue Saint Sébastien 13282 Marseille CEDEX 20 – ☎ 04 84.35.40.00

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-05-27-003

Arrêté de mise en demeure du 27 mai 2019 à l'encontre de
la société SEMAG dans le cadre de l'exploitation de
l'installation de stockage de déchets non dangereux au
lieu-dit "La Malespine" sur la commune de Gardanne



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : MARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

N° 112-2019 MED

Marseille le 27 MAI 2019

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société SEMAG dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Malespine » sur la commune de Gardanne.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8,

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°1225-2011 PC du 31 août 2011 portant prescriptions complémentaires à la société SEMAG dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Malespine » sur la commune de GARDANNE,

Vu la convention signée avec la station d'épuration de la ville de Gardanne,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 décembre 2018,

Vu les plaintes émises en date des 22, 24, 27 28 et 30 novembre 2018 et 01, 03 et 05 décembre 2018 par les riverains du quartier les clapiers-jean de bouc et avenue Pierre Brossolette quartier Notre-Dame à Gardanne,

Vu l'incident lié aux dépassements des débits journaliers de lixiviats envoyés à la station de traitement des eaux usées de la ville de Gardanne ayant généré des odeurs à l'extérieur du site de la SEMAG,

Vu les visites d'inspection du site de la SEMAG effectuées les 14 septembre 2018, 05 et 20 décembre 2018 par les inspecteurs de l'environnement,

Vu les éléments transmis par mail par la société SEMAG en date du 21 septembre 2018, du 12 octobre 2018 et du 21 décembre 2018,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 mars 2019,

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 10 avril 2019,

Vu la lettre contradictoire adressée par le Préfet à la société SEMAG le 12 avril 2019,

Vu les observations transmises par l'exploitant en date du 26 avril 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été adressé,

Vu le courriel de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 mai 2019,

Considérant que suite aux pluies abondantes des mois d'octobre et de novembre 2018, la production de lixiviats de l'installation de stockage de déchets a augmenté et que pour y faire face l'exploitant a transféré ce surplus de lixiviats vers la station d'épuration de la commune de Gardanne au-delà des 18 m³ autorisés par jour, via le réseau d'assainissement de la ville générant ainsi à plusieurs endroits de la commune des émanations d'odeur de biogaz,

Considérant que les inspecteurs de l'environnement, lors de la visite d'inspection du 05 décembre 2018, ont constaté sur la commune de Gardanne ces odeurs à 14 heures au croisement des routes départementales D46A et D6C, et à 20 heures au croisement entre le chemin rural des clapiers et le chemin Jean de Bouc,

Considérant que lors de cette même visite, les inspecteurs de l'environnement ont constaté le volume important de lixiviat odorant stocké sur le site dans le bassin intermédiaire, rempli jusqu'à 80 %, et dans le bassin principal, rempli jusqu'à la côte 16 de son échelle limnimétrique,

Considérant que lors de cette même visite, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que certains systèmes, aérateur du bassin intermédiaire et asperseurs du bassin principal, visant à limiter les nuisances olfactives n'étaient pas opérationnels,

Considérant les autres écarts réglementaires constatés lors des inspections des 05 et 20 décembre 2018 par les inspecteurs de l'environnement,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux différents articles de l'arrêté préfectoral n°1225-2011 PC du 31 août 2011,

Considérant que cette situation porte atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité publique,

Considérant que dans ces conditions, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société SEMAG de respecter les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral n°1225-2011 PC du 31 août 2011.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1

La SOCIETE SEMAG, sise pôle d'activités Yvon Morandat, 1480 avenue d'Arménie, 13120 GARDANNE, dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville à Gardanne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dès notification du présent arrêté :

- l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°1225-2011 PC du 31 août 2011,
- l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral n°1225-2011 PC du 31 août 2011,
- l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral n°1225-2011 PC du 31 août 2011,
- l'article 8.5.4 de l'arrêté préfectoral n°1225-2011 PC du 31 août 2011,

ARTICLE 2

La SOCIETE SEMAG est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté :

- L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n°1225-2011 PC du 31 août 2011,
- L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n°1225-2011 PC du 31 août 2011,
- L'article 8.5.5 de l'arrêté préfectoral n°1225-2011 PC du 31 août 2011,
- L'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral n°1225-2011 PC du 31 août 2011.

ARTICLE 3

La SOCIETE SEMAG est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- L'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral n°1225-2011 PC du 31 août 2011.

ARTICLE 4

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Gardanne,
- La Directrice Régionale de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA – Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, et toutes autorités des Police, Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône ainsi que sur le site internet de la Préfecture Bouches-du-Rhône à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> .

Marseille le, 27 MAI 2019

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint

Signé :
Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-05-14-014

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration du 14 mai 2019 en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatives au plan d'épandage des boues compostées issues de la station d'épuration d'Eguilles

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le

14 MAI 2019

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

**Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél : 04-84-35-42-63
Dossier n° 213-2018-E.D.**

ARRÊTÉ

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatives au plan d'épandage des boues compostées
issues de la station d'épuration d'EGUILLES (13510)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment pour la partie législative, les articles L.214-1 à L.214-6 et L.216-1 à L.216-13, et pour la partie réglementaire, les articles R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-32 à R.214-40 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1998 relatif aux prescriptions techniques applicables aux épandages des boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin, approuvant le S.D.A.G.E (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté du 21 février 2017 n° 17-055 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin, portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et particulièrement son article 15 fixant les prescriptions relatives à la gestion des déchets du système d'assainissement ;

VU le document intitulé « Commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015, partie 2 : autosurveillance des systèmes d'assainissement collectif » et particulièrement la fiche n°5 concernant la surveillance des boues ;

.../...

VU le courrier de recevabilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (D.D.T.M. 13) en date du 22 novembre 2018 demandant la complétude du dossier ;

VU l'avis de la Mission d'Evaluation et de Suivi des Epanrages de boues (M.E.S.E.) en date du 28 novembre 2018 ;

VU les éléments de complétude fournis le 18 février 2019 ;

VU l'avis de la M.E.S.E. en date du 04 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la D.D.T.M. du 10 avril 2019 ;

Considérant que trois parcelles du plan d'épandage d'Eguilles sont en Zone Vulnérable-Directive Nitrates ;

Considérant que la quantité de boues de la station d'épuration d'Eguilles indiquée dans le dossier de déclaration s'élève à 750 tonnes de boues brutes, ayant une siccité moyenne de 14,9 % en 2017, la quantité de Matière Sèche (M.S.) s'élève à 111,75 t / an hors chaux ;

Considérant le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (P.R.P.G.D.) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur soumis à enquête publique du 18 mars au 19 avril 2019 ;

Considérant que la Métropole Aix Marseille Provence devra prendre en compte le P.R.P.G.D. susmentionné ;

Considérant dès lors qu'il convient de limiter la durée de ce plan d'épandage à trois ans et d'en faire le bilan à terme ;

Considérant la nécessité de limiter les risques de ruissellement des boues compostées d'épandage ;

Considérant la nécessité de limiter les risques de pollution des eaux et des sols par les contaminants des boues compostées de station d'épuration ;

Considérant que les cycles de compostage sont adaptés aux usages et aux milieux ;

Considérant la nécessité de limiter les risques de nuisances olfactives ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Rubrique	Désignation	Projet	Régime
2.1.3.0.	Epanrage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanrées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2 -la quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an (D)	111,75 t de M.S. / an hors chaux représentant une quantité de 31,92 t d'azote total /an	D

Il est donné acte à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence de l'épandage des boues de la station d'épuration d'Eguilles sur le périmètre des communes d'Aix en Provence et d'Eguilles, dénommée ci-après le déclarant.

Le déclarant et l'exploitant du système d'épuration, la Société Veolia Eau-C.E.C., dénommés ci-après les permissionnaires, sont tenus chacun pour ce qui le concerne, de respecter les prescriptions ci-après.

Article 2 : Prescriptions générales

L'opération doit se conformer strictement aux règles édictées par le code de l'environnement fixant les prescriptions applicables aux épandages des boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles, soumises à déclaration et relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, de l'arrêté interministériel du 08 janvier 1998 relatif aux prescriptions techniques applicables aux épandages des boues issues des stations d'épuration et qu'elle doit respecter la réglementation liée aux Zones Vulnérables de la Directive Nitrate.

En outre, elle doit respecter les dispositions générales ci-dessous :

- les lots de compost de boues épandus devront être uniquement issus du clarificateur de la station d'épuration d'Eguilles.
- la siccité minimum des boues sera de 13 % de M.S. pour les boues brutes sans chaux.
- la nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leurs utilisations doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.
- les sols devront être analysés après l'ultime épandage aux points de références.
- les points de référence réglementaires de suivis de la qualité des sols sont listés dans un tableau comprenant les coordonnées Lambert respectives et le référentiel Lambert utilisé (cf annexe 1).
- les permissionnaires devront prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.
- avant tout épandage, des analyses des boues compostées doivent être réalisées.
- en cas de non-conformité des boues compostées après analyse, celles-ci seront dirigées vers une filière agréée.
- les exploitants agricoles recevant les composts de boues devront tenir compte de ces apports dans l'équilibre de la fertilisation azotée et phosphatée afin de respecter la dose agronomique en matière de phosphore pour chaque culture. Ils doivent tenir à jour le cahier d'épandage et, en tant que de besoin, mettre en conformité leur plan d'épandage auprès des services concernés en cas de modifications de la nature des effluents épandus sur leur exploitation.
- le compost de boues épandues devra être enfouie dans un délai de 48 heures maximum après épandage. Voir immédiatement après épandage du fait de la proximité d'habitats.
- concernant les prairies les apports de compost de boues auront lieu en automne après pâturage ou avant pâturage et une période de mise en défens des prairies de six semaines après l'épandage aura lieu quel que soit la période d'apport.
- les apports de compost de boues sur prairies sèches et irriguées devront être justifiés par les exportations (pâturage et/ou fauche) en tenant compte des apports par les déjections animales laissées lors du pâturage.
- une parcelle supportant une légumineuse pure ne doit pas faire l'objet d'épandage organiques en Zone Vulnérable Nitrate (Z.V.N.) conformément à la Directive Nitrate.
- les épandages sont interdits en périodes pluvieuses et sur sols non ressuyés et à moins de 10 m des cours d'eau.

- les permissionnaires sont tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police des eaux : bon écoulement des eaux, salubrité publique, répartition des eaux, compatibilité avec les différents usages des cours d'eau, bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.
- le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (A.F.B.) des Bouches-du-Rhône et le service chargé de la police de l'eau à la D.D.T.M. des Bouches du Rhône sont prévenus au moins 1 mois avant le début des opérations d'épandage.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Le périmètre d'épandage est de 201,97 ha de S.A.U. (Surface Agricole Utile) mis à disposition dont 198,23 ha de S.P.E. (Surface Potentiellement Epanable). Il est défini selon l'annexe 2. Les épandages sont interdits sur les 3,74 ha de surfaces ayant des aptitudes nulles vis à vis de l'épandage.
- Pour chaque lieu de stockage de compost de boues un panneau d'information, pour le voisinage et les passants, expliquera la technique utilisée et indiquera des coordonnées afin de pouvoir joindre par tout moyen de communication le bureau d'étude. De plus une boîte aux lettres devra être installée afin que les chauffeurs-livreurs puissent déposer les bons de suivis afin que le bureau d'étude les fasse signer aux exploitants sous huitaine.
- Les parcelles de référence suivantes du plan d'épandage, ayant une teneur en P2O5 assimilable élevée, BER 205, BER 219, MAU 01, MAU 09, PAN 101, TAV 04 et TES 2 ne feront l'objet d'un épandage de compost de boues qu'une fois tous les deux ans.
- Le compost de boues sera analysé une fois tous les deux mois afin de mesurer sa teneur en cuivre.

Article 4 : Autosurveillance

- Le producteur des boues installera un dispositif de surveillance de la qualité des boues, du compost, des boues compostées et des épandages conformément au code de l'environnement.
- Le producteur de boues transmettra ces éléments au service en charge de la police de l'eau et de façon dématérialisée sur l'application SILLAGE.
- Le bilan agronomique de chaque parcelle culturale devra se présenter sous forme d'un tableau comprenant les rubriques complémentaires suivantes :
 - le précédent cultural,
 - le rendement attendu en année n,
 - les reliquats N, P, K de l'épandage de l'année n-1, les apports N, P, K, de l'épandage de l'année n, par les déjections animales sur les parcelles pâturées et les engrais minéraux complémentaires devront apparaître dans quatre colonnes distinctes,
 - le total des apports N,P, K,
 - le rendement réel ou le plus proche de la réalité de la culture mise en place,
 - les prélèvements par la plante ainsi que l'exportation ou non des pailles de céréales,
 - la nature de la culture suivante, si possible. A défaut la nature de la culture sera indiquée dans le Plan Prévisionnel d'Epanage (P.P.E.) de l'année n + 1.
- Chaque bilan agronomique et plan prévisionnel d'épandage devra être communiqué à la D.D.T.M. des Bouches du Rhône ainsi qu'à la M.E.S.E. de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône.

Article 5 : Recommandations

- Les doses agronomiques de phosphore possibles, compte tenu de la biodisponibilité de 60 % de celui-ci en 1^{ère} année, des rendements moyens et de la teneur moyenne en P₂O₅ total sur la matière brute des boues compostées de 1,55 % sont les suivantes :
 - blé dur dont les pailles sont exportées (40 q/ha) : 5 t de Matière Brute de Compost de Boues (t de M.B.C.B./ha/an ;
 - blé tendre dont les pailles sont exportées (45 q/ha) : 3,5 t de M.B.C.B./ha/an ;
 - orge dont les pailles sont exportées (50 q/ha) : 3,5 t de M.B.C.B./ha/an ;
 - colza (20 q/ha) : 2 t de M.B.C.B./ha/an ;
 - maïs grain (100 q/ha) : 12 t de M.B.C.B./ha/an ;
- Pour les prairies, associant graminées et légumineuses, les apports d'azote totaux ne doivent pas dépasser 50 u/ha/an afin de ne pas déséquilibrer la flore au dépend des légumineuses. Une légumineuse pure ne doit pas recevoir de compost de boues ni d'azote minéral ;
- Des inter-cultures (C.I.P.A.N. ou C.I.V.E. *), ayant un enracinement profond et restructurant, lorsque que les conditions pluviométriques seront favorables, sont vivement recommandées afin d'améliorer l'activité biologique des sols hors Zone Vulnérable de la Directive Nitrate. De plus celles-ci permettraient de capter l'azote durant les inter-cultures longues (récolte estivale et semis d'une nouvelle culture au printemps suivant) ;
- Afin de diversifier les rotations, il est recommandé de réaliser des semis sous couvert, notamment pour la mise en place de C.I.P.A.N. ou de C.I.V.E. et de mettre en place des rotations 1^{ère} année céréales, 2^{ème} année oléagineux, 3^{ème} année protéagineux et 4^{ème} année prairies ;
- Tout épandage de matières organiques, hors celles réalisées par les animaux, sur les parcelles recevant des boues compostées devront faire l'objet d'une analyse agronomique montrant la nécessité d'un apport complémentaire ;
- Les apports d'azote minéral supplémentaire sur les prairies sèches ou irriguées devront faire l'objet d'une analyse agronomique montrant la nécessité d'un apport complémentaire ;
- Il est vivement conseillé que la destruction des couverts végétaux, quels qu'ils soient : C.I.P.A.N., C.I.V.E., semis sous couvert ou destruction de prairies, se fasse à l'aide de moyens mécaniques et non à l'aide de désherbant.

* C.I.P.A.N. : Culture Intermédiaire Piège A Nitrates, C.I.V.E. : Culture Intermédiaire à Vocation Energétique.

Article 6 : Durée du plan d'épandage

Ce plan d'épandage a une durée de validité de *trois ans* à partir de la notification du présent arrêté aux permissionnaires.

Article 7 : Modifications du plan d'épandage

Tout projet de modification dans le déroulement de l'opération doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet pour instruction préalable selon les modalités de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Toute évolution du plan d'épandage devra être signalé dans chaque plan prévisionnel d'épandage. Ce qui entraînera, de fait, une mise à jour de la (des) convention(s) de mise à disposition des terres pour l'épandage des boues de la station d'épuration d'Eguilles. Ces mises à jour et nouvelle(s) convention(s) seront obligatoirement jointes au plan prévisionnel d'épandage.

Article 8 : Sanctions

L'inobservation des dispositions du présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre de mesures de police administrative prévues par les articles L.171-6 à L.171-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes d'Aix en Provence et d'Eguilles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site Internet pendant une durée de six mois au moins.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, la décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le sous-préfet d'Aix en Provence,
- la maire d'Aix en Provence,
- le maire d'Eguilles,
- la présidente de la Métropole Aix Marseille Métropole,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole Aix Marseille Métropole.

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint

Signé :

Nicolas DUFAUD

Annexe 1

Tableau récapitulatif des points de référence d'analyses des sols
du plan d'épandage d'Eguilles

LISTE DES POINTS DE RÉFÉRENCE

Date : 27-03-2019

Département : (Tous)
Exploitation agricole : (Toutes)

Périmètre : EGUILLES 2018
57202552600029-SIRET-2018-1

Point de référence	Code Suivra	Exploitation agricole	Parcelle	Commune	X Lambert II étendu	Y	Date de Création	Date Dernière Analyse	Année de retour prévue
BER 204	1300401	BERTRAND JULIEN	204 BER 204	EGUILLES	843 436	1 844 415	11/08/2017	11/08/2017	2027
BER 205	1300401	BERTRAND JULIEN	205 BER 205	EGUILLES	843 928	1 843 750	24/06/2016	24/06/2016	2026
BER 219	1300401	BERTRAND JULIEN	219 BER 219	EGUILLES	842 523	1 844 992	09/07/2011	08/01/2018	2028
DOS 01	1300430	DOSSETTO MICHEL	001 DOS 01	AIX-EN-PROVENCE	843 543	1 838 923	20/07/2012	07/05/2018	2028
MAU 01	1300420	MAUREL (EGUILLES)	001 MAU 01	EGUILLES	844 385	1 842 104	06/11/2007	11/08/2017	2027
MAU 09	1300420	MAUREL (EGUILLES)	009 MAU 09	EGUILLES	844 121	1 842 581	17/07/2009	24/06/2016	2026
MAU 14	1300420	MAUREL (EGUILLES)	014 MAU 14	AIX-EN-PROVENCE	845 132	1 842 245	20/08/2012	20/08/2012	2022
MAU 18	1300420	MAUREL (EGUILLES)	018 MAU 18	EGUILLES	843 820	1 842 104	20/08/2012	20/08/2012	2022
PAN 101	1300410	PANAIVA CHRISTIAN	101 PAN 101	EGUILLES	843 976	1 842 755	06/06/2007	25/01/2019	2029
TAY 04	1300400	TAVERNIER FRANÇOIS	004 TAY 04	EGUILLES	844 647	1 843 414	12/11/2003	08/01/2019	2029
TES 2 Château de Galice	1300113	TESTON REGIS	079 TES 2 Château de galice	AIX-EN-PROVENCE	845 753	1 840 080	27/06/2017	27/06/2017	2027
TES 9	1300113	TESTON REGIS	132 TES 9	AIX-EN-PROVENCE	844 018	1 839 552	07/05/2018	07/05/2018	2028
				Nombre			Ratio :	1 / 16,60	

Point de référence situé dans la Zone Vulnérable du Bassin amont de la Touloubre

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence PACA, 168, Avenue Pierre Sémard, F-84000 AVIGNON
Tel : 04 90 13 30 60 Fax : 04 90 13 30 61

© Suivra

Annexe 2

Tableaux récapitulatifs du parcellaire cadastral du plan d'épandage d'Eguilles

Raison sociale: BERTRAND JULIEN
 Commune du siège: SAINT CANADAT
 Périétre: EGUILLES 2018

Code Subra	Nom de la parcelle	Références cadastrales			Surface cadastrale (en ha)		Surface de l'ilot culturel (en ha)	Surfaces non épanchables (en ha)			Surfaces épanchables (en ha)		
		Commune	Section	Numéros	Total	CIVIS		Total	Classe 1	Classe 2	Total		
						Restriction hydro-pédologique						Restriction habitation	
1300401201	BER 201	EGUILLES	BI	9	3,3500	3,3500	1,50			0,02	0,50	0,98	1,48
1300401202	BER 202	EGUILLES	BH	68	0,5060	1,1355	1,08			0	0,37	0,71	1,08
		EGUILLES	BH	69	0,2645								
		EGUILLES	BH	70	0,2250								
1300401203	BER 203	EGUILLES	BI	24	0,8930	0,8930	0,81			0	0,20	0,61	0,81
		EGUILLES	BH	8	0,9140								
1300401204	BER 204	EGUILLES	BH	9	1,9800	9,9250	9,76			0		9,76	9,76
		EGUILLES	BH	13	0,8100								
		EGUILLES	BH	14	0,3375								
		EGUILLES	BH	15	0,2440								
		EGUILLES	BH	16	0,2600								
		EGUILLES	BH	17	0,2605								
		EGUILLES	BH	18	0,1340								
		EGUILLES	BH	19	1,9450								
		EGUILLES	BH	114	1,8622								
		EGUILLES	BH	115	0,3082								
		EGUILLES	BH	116	0,7995								
		EGUILLES	BE	249	0,5070								
		1300401205	BER 205	EGUILLES	BE								
EGUILLES	BE			251	0,7195								
EGUILLES	BE			252	0,0490								
EGUILLES	BE			270	0,5200								
1300401206	BER 206	EGUILLES	BE	242	0,3550	0,3550	0,32		0	0,32		0,32	
1300401207	BER 207	EGUILLES	BI	19	1,8020	1,8020	1,67	0,01	0,01	0,53	1,13	1,66	
1300401208	BER 208	EGUILLES	AK	177	0,4970	1,2655	1,23	0,03		0,03	0,23	0,97	1,20
		EGUILLES	AK	178	0,4995								
		EGUILLES	AK	179	0,1520								
		EGUILLES	AK	180	0,0600								
		EGUILLES	AK	181	0,0570								
1300401209	BER 209	EGUILLES	AK	144	0,2250	2,2093	2,13	0,08		0,08	0,5	1,55	2,05
		EGUILLES	AK	145	0,3130								
		EGUILLES	AK	146	0,2305								
		EGUILLES	AK	147	0,1950								
		EGUILLES	AK	152	0,7700								
		EGUILLES	AK	153	0,4480								
1300401210	BER 210	EGUILLES	AK	141	0,8710	1,3825	1,33	0,09		0,09	0,27	0,59	1,26
		EGUILLES	AK	143	0,5115								
1300401211	BER 211	EGUILLES	AK	117	1,8080	1,8080	1,83			0		1,83	1,83
		EGUILLES	AK	160	0,7690								
1300401212	BER 212	EGUILLES	AK	161	0,3860	4,7930	2,36	0,05		0,05		2,31	2,31
		EGUILLES	AK	164	1,6320								
		EGUILLES	AK	150	0,2195								
1300401213	BER 213	EGUILLES	AK	156	1,1090	1,3285	1,17		0		1,17	1,17	
1300401214	BER 214	EGUILLES	AK	169	0,7480	0,7480	0,48	0,05	0,05		0,43	0,43	
1300401215	BER 215	EGUILLES	AK	170	0,5020	0,6020	0,57	0,04		0,04		0,53	0,53
		EGUILLES	AK	162	0,3800								
1300401216	BER 216	EGUILLES	AK	163	0,7140	4,9270	3,31	0,14		0,14	0,65	2,52	3,17
		EGUILLES	AK	164	1,6370								
		EGUILLES	AK	165	0,0810								
		EGUILLES	AK	166	0,0730								
		EGUILLES	AK	167	0,1600								
		EGUILLES	AK	168	0,3760								

Parcelle BERTRAND JULIEN

1

1300401217	BER 217	EGUILLES	AK	188	0,6045	2,8365	2,86	0,32	0,32	0,3	2,24	3,54
		EGUILLES	AK	189	1,0410							
		EGUILLES	AK	190	0,3050							
		EGUILLES	AK	191	0,5955							
		EGUILLES	AK	192	0,7905							
1300401218	BER 218	EGUILLES	AK	185	0,3550	1,1280	1,06	0,07	0,07		0,99	0,99
		EGUILLES	AK	186	0,2970							
		EGUILLES	AK	187	0,2760							
		EGUILLES	AK	203	0,1530							
		EGUILLES	AK	204	0,4440							
1300401219	BER 219	EGUILLES	AK	205	0,5900	4,8535	4,75	0,04	0,04		4,71	4,71
		EGUILLES	AK	206	0,3325							
		EGUILLES	AK	207	0,3905							
		EGUILLES	AK	208	0,4880							
		EGUILLES	AK	213	0,1985							
		EGUILLES	AK	214	0,1860							
		EGUILLES	AK	215	0,1910							
		EGUILLES	AK	216	0,4100							
		EGUILLES	AK	217	0,5580							
		EGUILLES	AK	218	0,8580							
		EGUILLES	AK	37	0,7940							
		EGUILLES	AK	38	0,6790							
		1300401220	BER 220	EGUILLES	AK							
1300401221	BER 221	EGUILLES	AK	111	0,3695	0,3950	0,37		0		0,37	0,37
1300401222	BER 222	EGUILLES	AK	114	0,4720	1,3045	1,19		0		1,19	1,19
		EGUILLES	AK	116	0,4630							
1300401223	BER 223	EGUILLES	AK	157	0,5020	0,5070	0,50		0		0,50	0,50
		EGUILLES	AK	172	1,1490							
1300401224	BER 224	EGUILLES	AK	173	1,2760	5,0014	4,93		0		4,91	4,91
		EGUILLES	AK	174	1,0284							
		EGUILLES	AK	175	1,0480							
		EGUILLES	AK	224	0,5000							
1300401225	BER 225	EGUILLES	BL	86	2,6970	2,6670	1,66		0		1,66	1,66
1300401226	BER 226	EGUILLES	BL	119	0,1890	1,3260	1,29	0,10	0,10		1,19	1,19
		EGUILLES	BL	120	0,5080							
		EGUILLES	BL	121	0,2350							
1300401227	BER 227	EGUILLES	BL	113	0,5690	1,4770	1,24	0,01	0,01	0,06	1,17	1,23
		EGUILLES	BL	114	0,1140							
		EGUILLES	BL	115	0,2100							
		EGUILLES	BL	116	0,5840							
1300401228	BER 228	EGUILLES	BK	2	2,6680	6,8835	1,74	0,12	0,12		1,62	1,62
		EGUILLES	BK	3	0,6040							
		EGUILLES	BK	4	3,2765							
		EGUILLES	BK	7	0,8350							
1300401229	BER 229	EGUILLES	BL	126	0,2545	8,1765	1,70	0,25	0,25		1,45	1,45
		EGUILLES	BL	127	0,7015							
		EGUILLES	BL	131	0,7710							
		EGUILLES	BL	132	0,2500							
		EGUILLES	BL	134	5,9200							
		EGUILLES	BL	150	0,7493							
1300401230	BER 230	EGUILLES	BL	134	5,9200	5,9200	0,54		0		0,54	0,54
1300401231	BER 231	EGUILLES	BL	134	5,9200	5,9200	0,84		0		0,84	0,84
1300401232	BER 232	EGUILLES	BD	74	2,1440	2,1440	2,00		0	0,70	1,90	2,00

TOTAL	59,22	1,42	4,63	53,67
--------------	--------------	-------------	-------------	--------------

Parcelle située dans la Zone Vulnérable du Bassin amont de la Touloubre

Raison sociale: DOSSETTO MICHEL
 Commune du siège: AIX-EN-PROVENCE
 Période: EDURLES 2018

Code Suivre	Nom de la parcelle	Références cadastrales			Surface cadastrale (en ha)		Surface de l'ias cultural (en ha)	Surfaces non épanchables (en ha)			Surfaces épanchables (en ha)		
		Commune	Section	Numéros	Total	Restiction hydro-pédologique		Restiction habitation	Total	Classe 1	Classe 2	Total	
1300430001	DOS 01	AIX-EN-PROVENCE	1N	20	25,0676	25,0676	10,33			0		10,33	10,33
TOTAL							10,33	7,00,00,0	0		Aptitude 1	Aptitude 2	0 10,33

Parcelle située dans la Zone Vulnérable du Bassin à mont de la Touloubre

Raison sociale: MAUREL ROGER
Commune du siège: EGUILLES
Périmitre: EGUILLES 2018

Code Sivea	Nom de la parcelle	Références cadastrales			Surface cadastrale (en ha)	Surface de l'Etat culturel (en ha)	Surfaces non épanables (en ha)			Surfaces épanables (en ha)			
		Commune	Section	Numéros			Total	CISCO		Total	Classe 1	Classe 2	Total
					Restriction hydro-pédologique			Restriction habitation					
1300420001	MAU 01	EGUILLES	AZ	85	33,6597	34,8957	3,42						
		EGUILLES	AZ	122	0,736			0,26		0,26		3,16	3,16
1300420002	MAU 02	EGUILLES	AZ	78	1,6831	3,8663	3,13						
		EGUILLES	AZ	79	1,6832			0,2		0,20	0,87	2,86	2,93
1300420003	MAU 03	EGUILLES	AZ	102	2,2939	2,2939	2,16		0,04	0,04	0,91	1,18	2,12
1300420004	MAU 04	EGUILLES	AZ	85	33,6597	33,6597	3,11		0,13	0,13		2,98	2,98
1300420005	MAU 05	EGUILLES	AZ	85	33,6597	33,6597	3,23		0,37	0,37		2,86	2,86
1300420006	MAU 06	EGUILLES	AZ	85	33,6597	33,6597	0,51		0,07	0,07		0,84	0,84
1300420007	MAU 07	EGUILLES	AZ	13	0,2455	3,0097	0,98		0,09	0,09	0,41	0,48	0,89
1300420008	MAU 08	AIX-EN-PROVENCE	LS	154	2,8242	2,8242	1,13		0,06	0,06		1,07	1,07
1300420009	MAU 09	EGUILLES	AZ	85	33,6597	33,6597	1,97			0		1,97	1,97
1300420010	MAU 10	EGUILLES	AZ	83	0,1300	33,7897	2,93			0		2,93	2,93
1300420011	MAU 11	EGUILLES	AZ	85	33,6597	33,6597	1,20		0,04	0,04		1,66	1,66
1300420012	MAU 12	AIX-EN-PROVENCE	LS	211	8,5007	8,5007	5,45		0,65	0,65	1,20	3,64	4,84
		AIX-EN-PROVENCE	LS	124	5,5824								
1300420013	MAU 13	AIX-EN-PROVENCE	LS	193	5,1455	11,4476	3,73			0		3,73	3,73
		AIX-EN-PROVENCE	LS	150	0,7197								
1300420014	MAU 14	AIX-EN-PROVENCE	LS	124	5,5824	5,5824	3,18			0		3,18	3,18
		AIX-EN-PROVENCE	LS	13	1,0803								
1300420015	MAU 15	AIX-EN-PROVENCE	LS	211	8,5007	9,9575	3,57		0,06	0,06	0,11	3,4	3,51
		AIX-EN-PROVENCE	LS	127	0,3780								
1300420016	MAU 16	AIX-EN-PROVENCE	LS	153	5,1455	5,1455	2,64			0		2,64	2,64
1300420017	MAU 17	EGUILLES	AZ	61	3,9030	43,5677	3,97			0		3,97	3,97
		EGUILLES	AZ	85	33,6597								
1300420018	MAU 18	EGUILLES	AZ	61	3,9030	9,9030	3,55			0		3,55	3,55
1300420019	MAU 19	EGUILLES	AZ	61	3,9030	9,9030	3,00			0		3,00	3,00
1300420020	MAU 20	EGUILLES	AZ	61	3,9030	9,9030	2,57		0,10	0,10		2,47	2,47
1300420021	MAU 21	AIX-EN-PROVENCE	LS	153	5,1455	7,9697	1,07		0,08	0,08		0,99	0,99
		AIX-EN-PROVENCE	LS	154	2,8242								
1300420022	MAU 22	AIX-EN-PROVENCE	LS	157	1,1344								
		AIX-EN-PROVENCE	LS	158	0,9820	2,4514	2,14			0		2,14	2,14
		AIX-EN-PROVENCE	LS	160	0,3350								
1300420023	MAU 23	EGUILLES	AZ	63	0,9083								
		EGUILLES	AZ	64	0,0658	2,1189	2,07			0		2,07	2,07
		EGUILLES	AZ	65	1,1449								
1300420024	MAU 24	EGUILLES	AZ	85	33,6597	33,6597	1,02			0		1,02	1,02
1300420025	MAU 25	EGUILLES	AZ	85	33,6597	33,6597	0,54			0		0,54	0,54
1300420026	MAU 26	AIX-EN-PROVENCE	LS	211	8,5007	13,4462	1,79		0,02	0,02		1,77	1,77
1300420027	MAU 27	AIX-EN-PROVENCE	LS	166	2,6407	2,6407	1,93			0		1,93	1,93

TOTAL	66,99	2,17	3,53	61,29
--------------	--------------	-------------	-------------	--------------

Parcelle située dans la Zone Vulnérable du Bassin amont de la Touloüre

Parcelle: MAUREL ROGER

4

Raison sociale: PANAVA CHRISTIAN
 Commune du siège: EGUILLES
 Périmètre: EGUILLES 2018

Code Suivra	Nom de la parcelle	Références cadastrales			Surface cadastrale (en ha)		Surface de l'lot cultural (en ha)	Surfaces non épanchables (en ha)			Surfaces épanchables (en ha)		
		Commune	Section	Numéros	Total	Classe 0		Total	Classe 1	Classe 2	Total		
						Restriction hydro-pédologique						Restriction habitation	
1300410101	PAN 101	EGUILLES	BD	549	6,3365	6,3365	3,31			0		3,31	3,31
1300410102	PAN 102	EGUILLES	BD	60	0,638	0,638	0,65			0	0,08	0,57	0,65
1300410103	PAN 103	EGUILLES	BD	188	3,3975	3,3975	1,91			0		1,91	1,91
1300410104	PAN 104	EGUILLES	BD	49	1,950	5,201	4,51			0	0,59	3,92	4,51
		EGUILLES	BD	51	1,679								
		EGUILLES	BD	52	0,9525								
		EGUILLES	BD	53	0,9115								
1300410105	PAN 105	EGUILLES	BD	188	3,3975	3,3975	1,50			0		1,50	1,50
1300410106	PAN 106	EGUILLES	BD	549	6,3365	6,3365	1,58			0		1,58	1,58
1300410107	PAN 107	EGUILLES	BH	97	1,1000	1,1000	1,11			0	0,06	1,05	1,11
1300410108	PAN 108	EGUILLES	BH	55	0,5950	1,1655	1,12	0,01		0,01	0,20	0,91	1,11
		EGUILLES	BH	56	0,6575								
TOTAL							15,69			0,01		0,93	14,75

Parcelle située dans la Zone Vulnérable du Bassin amont de la Touloubre

Raison sociale: TAVERNIER FRANCIS
 Commune du siège: EGUILLES
 Périmètre: EGUILLES 2018

Code Suiva	Nom de la parcelle	Références cadastrales			Surface cadastrale (en ha)		Surface de l'lot culturel (en ha)	Surfaces non épanchables (en ha)			Surfaces épanchables (en ha)		
		Commune	Section	Numéros	Total	Restriction hydro-pédologique		Restriction habitation	Total	Classe		Total	
										Classe 1	Classe 2		
130040001	TAV 01	EGUILLES	AK	138	0,5540	0,5540	0,51			0		0,61	0,51
130040003	TAV 03	EGUILLES	BD	82	1,0485	1,3630	1,30	0,03		0,03		1,27	1,27
		EGUILLES	BD	85	0,3145								
130040004	TAV 04	EGUILLES	BD	84	0,2920	0,6065	0,37			0		0,37	0,37
		EGUILLES	BD	85	0,3145								
130040012	TAV 12	EGUILLES	AK	129	1,3130	3,9190	3,94			0		3,94	3,94
		EGUILLES	AK	130	0,6685								
		EGUILLES	AK	131	1,4210								
130040013	TAV 13	EGUILLES	AK	132	0,5365	0,8125	0,85			0		0,85	0,85
		EGUILLES	BH	50	0,5965								
130040014	TAV 14	EGUILLES	BH	51	0,2160	3,7980	0,78			0		0,78	0,78
		EGUILLES	AX	220	3,7980								
130040015	TAV 15	EGUILLES	AX	73	0,2190	0,2190	0,20			0		0,20	0,20
		EGUILLES	AX	70	0,4365								
130040016	TAV 16	EGUILLES	AX	70	0,4365	0,7805	0,66			0		0,66	0,66
		EGUILLES	AX	71	0,3440								
130040017	TAV 17	EGUILLES	AM	4	1,0520	1,0520	1,05			0		1,05	1,05
130040018	TAV 18	EGUILLES	AR	125	0,5830	0,5830	0,58			0		0,58	0,58
		EGUILLES	BV	135	0,2325								
		EGUILLES	BV	136	0,7150								
130040019	TAV 19	EGUILLES	BV	137	0,6575	1,0850	1,07			0		1,07	1,07
		EGUILLES	MS	32	0,5709								
130040020	TAV 20	AIX-EN-PROVENCE	MS	38	0,6016	1,1725	1,17			0		1,17	1,17
		EGUILLES	BD	3	0,4255								
130040021	TAV 21	EGUILLES	BD	4	0,5890	1,0145	0,97			0		0,97	0,97

TOTAL	13,45	0,03	0,00	13,42
--------------	--------------	-------------	-------------	--------------

Parcelles situées dans la Zone Vulnérable du Bassin amont de la Touloire

Raison sociale: TESTON REGIS
 Commune du siège: AIX-EN-PROVENCE
 Périétre: EGUILLES 2018

Code Suiva	Nom de la parcelle	Références cadastrales			Surface cadastrale (en ha)		Surface de l'Etat culturel (en ha)	Surfaces non épanchables (en ha)			Surfaces épanchables (en ha)		
		Commune	Section	Numéros	Total	Classe 0		Total	Classe 1	Classe 2	Total		
						Restriction hydro-pédologique						Restriction habitation	
1300113078	YES 1	AIX-EN-PROVENCE	IT	86	9,3480	9,4736	3,66			0		3,66	3,66
		AIX-EN-PROVENCE	IT	87	0,1276								
		AIX-EN-PROVENCE	IT	88	2,0251								
1300113079	YES 2	AIX-EN-PROVENCE	IT	34	5,7423	18,073	8,96			0,00		8,96	8,96
		AIX-EN-PROVENCE	IT	36	0,9576								
		AIX-EN-PROVENCE	IT	86	9,3480								
1300113080	YES 3	AIX-EN-PROVENCE	IT	77	1,4452	1,4452	1,12		0		1,12	1,12	
1300113081	YES 4	AIX-EN-PROVENCE	IS	53	3,8804	3,8804	3,44	0,06	0,06		3,38	3,38	
1300113082	YES 5	AIX-EN-PROVENCE	IS	34	0,6873	0,6873	0,62		0		0,62	0,62	
1300113083	YES 6	AIX-EN-PROVENCE	IT	90	2,8076	2,8418	2,37		0		2,37	2,37	
1300113130	YES 7	AIX-EN-PROVENCE	IT	24	3,1746	3,1746	2,37	0,03	0,03		2,36	2,36	
1300113131	YES 8	AIX-EN-PROVENCE	IT	56	1,5520	1,5520	0,69	0,04	0,04		0,65	0,65	
1300113132	YES 9	AIX-EN-PROVENCE	LN	4	0,1150	22,8983	12,52			0		12,52	12,52
		AIX-EN-PROVENCE	LN	5	0,8130								
		AIX-EN-PROVENCE	LN	14	0,8830								
		AIX-EN-PROVENCE	LN	22	11,9326								
		AIX-EN-PROVENCE	LN	35	9,1547								

TOTAL	35,49	0,11	0,00	35,74
--------------	--------------	-------------	-------------	--------------

Parcelle située dans la Zone Vulnérable du Bassin amont de la Touloûre.

Périmètre:

EGUILLES 2018

Raison sociale	Surface totale mise à disposition (en ha)	Surfaces non épandables (en ha)	Surfaces épandables (en ha)	
		Classe 0	Classe 1	Classe 2
BERTRAND JULIEN	59,72	1,42	4,63	53,67
DOSSETTO MICHEL	10,33	0	0,00	10,33
MAUREL ROGER	66,93	2,17	3,53	61,23
PANAIVA CHRISTIAN	15,69	0,01	0,93	14,75
TAVERNIER FRANCIS	13,45	0,03	0	13,42
TESTON REGIS	35,85	0,11	0	35,74
TOTAL	201,97	3,74	9,09	189,14
				198,23

PE EGUILLES

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-05-14-013

Récépissé de déclaration du 14 mai 2019 concernant le recyclage agricole des boues de la station d'épuration d'Eguilles sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence et d'Eguilles présenté conjointement par la Métropole Aix-Marseille Provence et la société VEOLIA Eau CEC



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le

14 MAI 2019

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

Tél : 04 84 35 42 63 Fax : 04 84 35 42 00

Courriel : veronique.lopez@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 213-2018 ED

N° Cascade : 13-2018-00166

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE RECYCLAGE AGRICOLE DES BOUES
DE LA STATION D'EPURATION D'EGUILLES**

**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES d'AIX-EN-PROVENCE (13100)
et d'EGUILLES (13510)**

**PRESENTE CONJOINTEMENT PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
ET LA SOCIETE VEOLIA EAU CEC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214.32 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 modifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 modifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

.../...

VU le dossier de déclaration réceptionné le 26 septembre 2018 complété le 26 décembre 2018, présenté par la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration d'Eguilles sur le territoire des communes d'AIX-EN-PROVENCE (13100) et d'EGUILLES (13510), enregistré sous le n° 213-2018 ED ;

Vu le récépissé de déclaration du 2 octobre 2018 délivré à la Métropole Aix-Marseille Provence conformément aux éléments apportés au dossier initial du 26 septembre 2018 ;

VU la demande du 20 décembre 2018 parvenue le 26 décembre 2018 de la Métropole Aix-Marseille Provence faisant connaître que le dossier de déclaration relatif au recyclage agricole des boues de la station d'épuration de la commune d'Eguilles est présenté et déposé conjointement par la Métropole Aix-Marseille Provence et la Société VEOLIA EAU ECE.

Il est donné récépissé conjointement à :

- la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

**Territoire du Pays d'Aix
Hôtel Boades
8 Place Jeanne d'Arc – CS 40868
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1**

- et la Société VEOLIA EAU CEC

**295 chemin de la Pioline
Les Milles
13290 AIX-EN-PROVENCE**

de leur déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration d'Eguilles sur le territoire des communes d'AIX-EN-PROVENCE et d'EGUILLES, enregistré sous le n° 213-2018 ED ;

Cette opération rentre dans la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement dont la rubrique concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.3.0 (2°)	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2°) Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

.../...

Les déclarants devront respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées relevant de la rubrique 2.1.3.0 (ci-joint) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Copies de la déclaration et du récépissé sont adressées aux mairies des **communes d'Aix-en-Provence et d'Eguilles** où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public dans les mairies précitées pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent récépissé cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les inspecteurs de l'environnement mentionnés aux articles L 172-1 et L 216-3 du code de l'environnement notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages de boues relevant de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint
Signé :
Nicolas DUFAUD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.